



Arrêt

n° 124 160 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 19 avril 2013, notifiée le 23 mai 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 9 octobre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 septembre 2008. Le retrait de la décision a été constaté dans un arrêt n° 29.200 du 29 juin 2009.

1.2. Le 4 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Halle, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 octobre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 41.386 du 19 avril 2010.

1.4. Le 23 juin 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 115.356 du 10 décembre 2013.

1.5. Le 9 septembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2011. Le retrait du 13 février 2012 a été constaté par l'arrêt n° 79.654 du 19 avril 2012.

1.6. Le 19 mars 2012, il a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 81.614 du 24 mai 2012.

1.7. Le 20 juin 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Le recours introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 115.362 du 10 décembre 2013.

1.8. Le 8 octobre 2012, le bourgmestre de l'administration communale de Schaerbeek a transmis une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à la partie défenderesse.

1.9. Le 22 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.10. En date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 mai 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.11.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22 novembre 2012 en qualité de partenaire de belge (de M.-K. (...), Monsieur N. S. P. a produit la preuve la preuve de sa relation durable, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources de la personne qui ouvre le droit.

A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame M.-K. (...) ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, elle perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1048,75€ (attestation ACLVB). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282.14€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressé produit un contrat de travail en qualité d'intérimaire au nom du demandeur. Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision et prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

3.1.2. Il rappelle que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002. Dès lors, le ressortissant belge, ayant des revenus équivalents à cette somme et pour autant qu'ils soient réguliers, remplit les conditions de l'article 40 portant sur l'exigence de revenus. Dans le cas contraire, il appartient à la partie défenderesse d'apprécier les moyens de subsistance en tenant compte de leur nature et de leur régularité.

En l'espèce, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les revenus de sa conjointe étaient insuffisants au regard du montant exigé afin de garantir aux demandeurs une prise en charge effective leur assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Il constate que la motivation est « *redondante* » par rapport à l'analyse des revenus sous l'angle de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

Il relève que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exige pas une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoint par rapport à l'article 14 précité.

Ainsi, l'article 40 ter de cette loi impose une triple analyse sur la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens. Or, la partie défenderesse a examiné les moyens de subsistance sur le seul caractère suffisant. Dès lors, il estime que cette dernière n'a pas répondu au prescrit de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il s'en réfère aux travaux parlementaires (document législatif n° 5-700/1), lesquels précisent que: « *seront pris en compte les moyens de subsistance non seulement de l'étranger rejoint mais également du conjoint ou du partenaire enregistré qui le rejoint ; les ressources de ce dernier ne seront prises en compte que s'il dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays (...)* ».

Il considère que c'est à tort que la partie défenderesse estime que son contrat intérimaire ne serait pas générateur de moyens de subsistance stables pour subvenir à ses propres besoins. Il relève que la partie défenderesse se contente de déclarer qu'un travail intérimaire ne constitue pas un travail stable. Dès lors, il estime qu'il existe un défaut de motivation dans le chef de la décision attaquée.

D'autre part, il ajoute que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner le caractère suffisant et régulier des revenus procurés par le travail intérimaire en telle sorte que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été violé.

Il précise que l'obligation de motivation impose l'examen de la proportion de la décision attaquée. Ainsi, il déclare que la combinaison des revenus de son couple atteint le montant de 1.282,14 euros en telle sorte qu'il ressort de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les moyens de subsistance sont réputés être stables, suffisants et réguliers sans que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la seule stabilité des revenus générés par son activité intérimaire.

Il considère donc qu'en estimant que ses revenus ne sont pas stables, la partie défenderesse a excédé son pouvoir d'appréciation conféré par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est inexistant dès lors que le montant des revenus cumulés du couple atteint 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse, en estimant que le montant n'est pas suffisant pour répondre aux frais d'alimentation, de santé, de mobilité, de chauffage,, cette dernière ne chiffre pas ces frais. Dès lors, le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 e 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis,, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. En une première branche, il relève que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, autre que celui portant nomination en telle sorte qu'il estime qu'elle ne dispose pas de la compétence pour prendre une décision individuelle.

Dès lors, le délégué de la Secrétaire d'Etat ne dispose pas de la compétence pour prendre la décision attaquée ou encore pour la notifier en telle sorte que les articles 7 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été violés.

3.2.3. En une seconde branche, il considère qu'il convient de pouvoir identifier valablement le signataire des décisions. A cet égard, il précise qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. Or, en l'espèce, la signature figurant sur la décision attaquée et sur le document de notification apparaît comme un ensemble de signature cachet associé, s'apparentant à un scannage.

Il ajoute que la décision attaquée a été remise à la partie défenderesse en main propre en telle sorte qu'il ne saurait être question de signature électronique, laquelle ne se conçoit et s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet nullement de vérifier qui en est l'auteur réel. Or, la signature est un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante. Il s'agit en effet d'une forme substantielle.

De manière surabondante, il précise que « *la partie adverse apporte pas la preuve de la nomination de Y.K. au grade d'attaché* ».

Dès lors, la décision attaquée doit être annulée. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 193.106 du Conseil d'Etat du 8 mai 2009.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 5 de la Convention européenne précitée ainsi que du principe de bonne administration. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation cette disposition et de principe. Concernant plus spécifiquement le principe de bonne administration, le Conseil ajoute que ce dernier se décline en plusieurs variantes. Or, le requérant reste en défaut de préciser à laquelle il fait allusion.

4.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partenaire du requérant perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1.048, 75 euros pour le mois de septembre 2012, tel que cela ressort de l'attestation ACLVB. Or, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14€)* ».

Le Conseil relève ainsi que, d'une part, les revenus n'atteignant pas les 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 précitée, il est normal que la partie défenderesse ait estimé que les moyens de subsistance n'étaient pas stables, réguliers et suffisants. En outre, il ressort également de la lecture de l'article 40 ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les revenus issus du chômage ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance à moins qu'il

ne soit démontré que sa partenaire recherche activement un travail, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil tient à préciser que la circonstance que les revenus de sa partenaire seraient stables et réguliers n'a pas pour effet de le dispenser d'établir qu'ils sont suffisants. En effet, les trois conditions sont cumulatives, ainsi que cela ressort de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le prescrit de l'article 40 ter de la loi précitée.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'a pas établi que les revenus de sa partenaire étaient suffisants pour couvrir les besoins du ménage au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que *« rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (...) »*.

En outre, concernant les revenus provenant du travail intérimaire exercé par le requérant, le Conseil tient à rappeler, d'une part, que l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que les moyens de subsistance à prendre en considération sont les revenus du ressortissant belge et non de la personne qui le rejoint. D'autre part, le requérant n'a produit les fiches de paie de son travail intérimaire que pour une période allant du 12 novembre au 7 décembre 2012, ce qui ne prouve nullement l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée à cet égard.

Quant à l'invocation des travaux parlementaires (document législatif n° 5-700/1) invoqué par le requérant afin de justifier la prise en compte de ses revenus pour évaluer les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le Conseil relève que ces derniers ne peuvent être pris en considération que s'« *il dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays (...)* ». Or, le Conseil ne peut que constater que les revenus d'un travail intérimaire ne pourront continuer à être versé au requérant s'il quitte la Belgique. Dès lors, l'invocation de ces travaux parlementaires n'est nullement pertinente.

4.1.4. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en estimant que *« les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies »*. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42 bis, 43 et 16 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil tient à rappeler encore une fois qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Pour le surplus, et concernant plus particulièrement la première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé *« Gouvernement – Nominations »*, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le *« Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences »*, au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41.300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, valait également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, avait également les mêmes matières dans ses compétences.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

4.2.3. S'agissant de la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », le requérant reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie la l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite.

Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel* », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non- sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée.* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par le requérant. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celui-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

En ce que la partie défenderesse n'a pas prouvé la nomination du signataire de l'acte attaqué au grade d'attaché, force est de constater que le sous-entendu que le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions soient notifiées avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excèderait manifestement son devoir de motivation.

4.2.4. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.